

L'informatique et l'analyse du procès

Pierre CATALA

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

RÉSUMÉ.— L'étude informatique du procès prend naturellement pour base l'analyse des jugements, c'est-à-dire le même matériau que les banques de données juridiques. Mais le *corpus* documentaire y est autrement constitué : il comprend toutes les décisions rendues dans une matière donnée, en un temps déterminé, par une certaine juridiction (du premier degré si possible). Toutes les informations (les « données ») contenues dans chaque décision sont recensées et traitées par ordinateur suivant les processus habituels de la statistique. L'interprétation des résultats peut apporter des enseignements remarquables sur la population des justiciables et leur comportement, ainsi que sur celui des juges.

1. À travers les banques de données juridiques, l'informatique, depuis vingt ans, a fait faire un bond à l'analyse des décisions de justice. En nombre, d'abord, puisqu'il est des bases contenant 300 000 décisions des juges du fond à côté de 150 000 arrêts des Cours suprêmes. En affinement, aussi, car la possibilité d'explorer efficacement de telles masses et d'en extraire les documents pertinents exige beaucoup de rigueur dans le repérage et l'expression de l'information utile, autrement dit une excellente analyse de contenu.

2. Mais la méthode d'analyse change selon que l'on traite les arrêts de la Cour de cassation ou les décisions du fond. Le nécessaire exposé des circonstances de l'espèce dans les jugements accroît de façon saisissante le vocabulaire des juges. Là où le langage de la Cour de cassation reste celui du droit, précis, dense et limité, celui des tribunaux rejoint la langue courante, avec ses mots de tous les jours, ses approximations, ses métaphores, sa poésie. Les pigeons des colombiers et lapins de garenne, qui enchantent l'article 524 du Code civil, égaient aussi les banques de données, où ils côtoient les bellettes et les éperviers, parmi le thym et la ciboulette.

À l'inflation du vocabulaire s'ajoute le flux des données chiffrées. Elles caractérisent les personnes, les patrimoines, les préjudices, tous les éléments d'une situation quelconque susceptibles d'être dénombrés. Leur incidence est déterminante sur l'issue pécuniaire du litige, qui constitue souvent son unique enjeu. Innombrables sont ainsi les mots et les chiffres dépeignant les faits à partir desquels le juge dira le droit.

3. Alors que l'analyse informatique des arrêts de la Cour de cassation a pu s'appuyer sur les nomenclatures et les arborescences éprouvées des grands recueils - notamment les Bulletins mêmes de la Cour - dans le cas des décisions du fond il a fallu inventer. La méthode suivie a été pragmatique et expérimentale. En partant de l'hypothèse que certaines données gouvernent la solution du litige, comme il est des motifs nécessaires au soutien du dispositif, on s'est efforcé d'identifier les faits les plus aptes à peser sur la décision. Le degré supposé de leur influence conduit parfois à retenir dans un cas des éléments factuels que l'on rejettera dans un autre : par exemple, l'âge et le revenu des personnes, qui comptent beaucoup en matière de divorce et de responsabilité, paraissent *a priori* indifférents au taux de loyers commerciaux ou des indemnités d'expropriation.

Cette approche typologique a abouti à l'élaboration de « structures d'analyse », qui guident l'analyste pour une certaine catégorie de contentieux, en lui indiquant les données qu'il doit relever (si elles figurent dans l'arrêt...) et les termes dans lesquels il convient de les exprimer. Elles sont, après vingt ans de travail, au nombre de plusieurs milliers. Actualisées lors des réformes, ces structures d'analyse constituent l'ossature du fichier, tant en ce qui concerne le contenu (le fond) que sa formulation (la forme). Grâce à cette semi-standardisation, les *abstracts* confectionnés sur les divers sites de l'analyse sont homogènes, et il est dès lors possible d'obtenir des lots de documents cohérents en réponse à une question posée à la banque de données.

4. Les grands ensembles documentaires ainsi constitués sont riches d'enseignement. L'accès à la jurisprudence massive, selon l'expression récente de deux auteurs, procure une image fidèle de son mode d'expression spécifique : les décisions de justice. À les mieux connaître, on peut prendre une vue précise de certains phénomènes globaux, naguère inaperçus, tels que : le degré de litigiosité des lois nouvelles, les conflits d'interprétation qu'elles suscitent à la base de la pyramide judiciaire, le taux de succès des voies de recours, et, par dessus tout, l'immense domaine du contentieux échappant au contrôle de la Cour de cassation (notamment le contentieux des contrats non encadrés par des règles impératives et celui des évaluations).

Une pareille masse de données, si elle était mieux exploitée, apporterait au législateur, au juge, aux avocats et aux entreprises une information de grande valeur pour légiférer, plaider, juger et contracter.

5. Cependant, les banques de données dédiées au phénomène judiciaire se cantonnent, jusqu'à présent, à la seule jurisprudence. C'est dire qu'elles ne saisissent le phénomène qu'à son épilogue : le jugement.

Au surplus, pour d'évidentes raisons financières, l'informatique documentaire ne saurait capter la totalité du contentieux. Elle est vouée à sélectionner, à filtrer la documentation destinée à l'ordinateur. S'agissant des juridictions du fond, seuls les arrêts des cours d'appel donnent lieu à un traitement systématique, à raison de 10 à 15 % dans le meilleur cas. Les jugements du premier degré ne figurent que dans une proportion infime, qui dépend du bon vouloir des correspondants du fichier.

Enfin, les banques de données n'extraient pas des décisions retenues toute l'information qu'elles recèlent : seules les données qui soutiennent et justifient le jugement sont relevées, dans la logique d'un instrument à finalité documentaire plus que scientifique ou même statistique. Bien des éléments, dont la signification sociologique est évidente,

paraissent sans « intérêt » aux yeux des praticiens. Si les producteurs de banques de données les écartent, qui leur reprochera de ne pas grever leur bilan (généralement mauvais) au nom de la recherche intellectuelle ?

6. La jurisprudence, déduite des jugements, est l'œuvre des juges ; elle implique répétition et continuité. Le procès, lui, est d'abord la chose des parties. Il leur appartient de le mettre en mouvement, de lui donner ses contours, et éventuellement de le clore avant que le tribunal ne statue. Le procès est un drame à rebondissements et aux acteurs multiples ; le jugement est un monologue rétrospectif, qui ne relate du drame que ce qui est nécessaire à son dénouement juridique.

On doit donc admettre que l'analyse du procès ne se ramène pas à celle de la jurisprudence, telle que la pratiquent les banques de données. Celles-ci, sans aucun doute, montrent la voie et apportent un formidable progrès à l'observation scientifique du phénomène judiciaire. Mais, pour passer de la jurisprudence au procès, il faut une curiosité et des moyens élargis. L'intérêt d'un tel passage mérite que l'on s'interroge sur sa méthode (I) et son utilité (II).

7. Une étude exhaustive du procès supposerait que l'on examine toutes les écritures auxquelles il a donné lieu depuis son origine, toutes les pièces produites au débat, peut-être même que l'on fasse parler les parties, les avocats, les témoins... Au moment de prendre sa décision, le juge dispose de ces informations ; l'historien s'efforce de les reconstituer lorsqu'il entreprend de faire revivre une cause célèbre.

Toutefois, ce qui est possible pour une affaire en particulier ne l'est plus quand l'étude envisagée porte sur un échantillon de contentieux lourd de plusieurs centaines d'affaires. Au mieux pourrait-on compulsier les dossiers du greffe. Mais, en supposant même franchi l'obstacle de leur confidentialité, il est à craindre que la charge de travail en résultant ne soit dissuasive pour la recherche.

En pratique, c'est à la seule lumière du jugement que l'on s'efforcera de découvrir les paramètres du procès. Il n'en résulte pourtant pas que la documentation contenue dans les banques de données suffise à la tâche. Interroger le jugement pour le faire parler du procès est tout autre chose que le consulter sur la seule solution du litige.

C'est pourquoi l'analyse d'un type déterminé de procès exige la constitution d'un fichier spécifique, réalisé pour les besoins de l'étude et qui n'aura pas d'autre finalité. Ce fichier *ad hoc* se distingue des bases de données classiques sur plusieurs points essentiels.

8. La première différence est que le fichier spécifique, voué à l'étude approfondie dont il sera l'instrument, doit être délimité quant à la matière, à l'espace et au temps, de manière à constituer un échantillon représentatif de quelques centaines de cas homogènes (de 500 à 1 000, pour donner un ordre de grandeur). Par exemple, il s'agira du contentieux relatif à telle matière (divorces, accidents, faillites...), recensé auprès d'une juridiction (T. G. I. de Montpellier, de Rennes...), pendant une période donnée (1 ou 2 ans).

La contrepartie de ce triple confinement est que, dans les frontières qui lui sont tracées, le fichier rassemble toutes les décisions rendues sur la matière traitée. À la différence des banques de données, qui sélectionnent les arrêts en fonction de leur portée juridique ou de leur originalité factuelle, une analyse rigoureuse du procès exige une image

absolument fidèle du contentieux. Dans ce type de recherche, la banalité appartient par essence au *corpus* documentaire pertinent, car elle illustre le comportement majoritaire, c'est-à-dire le mode sociologique dominant. De même, la météorologie aligne-t-elle sans défaillance ses observations, quel que soit le temps, sans se borner aux jours de tempête.

Récapitulons. D'un côté, les banques de données proposent un *continuum* documentaire qui rend compte des évolutions de la jurisprudence, en s'appuyant sur des masses de décisions qui couvrent l'ensemble du territoire, mais à partir d'une sélection finalisée des sources et des informations. La dimension du temps évoque le film, mais le caractère parcellaire de l'information exclut le gros plan. À l'inverse, un fichier *ad hoc* est conçu pour donner une image instantanée mais approfondie des situations considérées. Alors que les banques de données sont des instruments d'investigation conçus pour répondre à toute espèce de questions futures, il est, lui, objet et siège d'une recherche précise dont les objectifs ont été déterminés au départ.

9. Dans cette perspective, la quête du réel brut oriente le fichier spécifique vers d'autres sources jurisprudentielles que les banques de données. On a vu que celles-ci privilégient les arrêts des Cours d'appel, pour deux raisons : l'une qualitative, liée à l'autorité supérieure des décisions rendues par les juridictions de recours ; l'autre quantitative, tenant à l'impossibilité matérielle de réaliser un tri significatif dans la masse dix fois supérieure des jugements du premier degré.

Or le contentieux du premier degré donne seul une vue complète et exacte de la population et du comportement des plaideurs, de l'attitude des avocats et de la réaction des juges, dans l'espace et le temps que l'on a choisi d'explorer. Il pourra, certes, être intéressant d'étudier les suites de la décision initiale, si celle-ci est frappée d'appel ; mais l'observation du suivi n'a de sens que par référence au matériau de base constitué par la procédure de première instance.

Ces considérations guideront la première phase d'une analyse du procès par la voie informatique : il faut d'abord déterminer la consistance du *corpus* documentaire qui servira de support à la recherche, puis en réunir les éléments constitutifs.

10. Ceci étant fait, s'ouvre une deuxième phase de l'analyse, qui est celle du dépouillement et de la classification des données. La lecture des documents rassemblés conduit le chercheur à dénombrer de multiples variables relatives aux personnes, aux biens, aux intérêts litigieux, aux griefs, aux demandes et aux incidents, à la durée des procédures et, bien sûr, à la décision.

Cette mise en évidence de l'information contenue dans les décisions n'est pas sans analogie avec les analyses destinées à nourrir les banques de données. Mais ces analyses, pour les raisons que l'on a dites, ne retiennent que les données de fait expliquant et justifiant la solution du litige. Inversement, la curiosité de l'analyste ne doit pas être, ici, sélective. Toutes les informations contenues dans le jugement seront répertoriées et, le cas échéant, remises en forme pour une meilleure utilisation : ainsi calculera-t-on l'âge des parties si le juge mentionne leur date de naissance, ou la durée du mariage si la date en est indiquée...

Ce parti pris d'exhaustivité aboutit à un nombre élevé de variables. Alors que, par exemple, l'analyse d'un jugement de divorce pour une banque de données, en recense

entre 20 et 30 en moyenne, une enquête consécutive à la réforme de 1975, menée conjointement à Montpellier et à Rennes, en comptait 90.

Parmi ces données, certaines sont constantes en ce sens qu'elles doivent ou devraient figurer dans chaque décision analysée : ainsi l'identité des parties dans tous les cas, ou encore la procédure suivie en matière de divorce. Inversement, d'autres variables dites « discrètes » n'apparaissent qu'occasionnellement dans les documents : par exemple, l'octroi d'une aide légale au plaideur, le nombre d'enfants du couple, l'existence d'un précédent mariage... L'information déduite des variables discrètes présente un grand intérêt pour établir des « profils » au sein d'une catégorie donnée de procès. Encore faut-il qu'elles existent en nombre suffisant dans les décisions analysées, ce qui n'est pas toujours le cas puisque leur présence y est casuelle.

11. Les processus informatiques, troisième phase de la recherche, comprennent la saisie et le traitement des données. Ces traitements, très classiques, sont ceux de la sociologie statistique. Ils comportent des tris simples : comment se répartissent les procédures de divorce entre les quatre voies ouvertes par la loi de 1975. Également, des moyennes et des écarts-type : quel est l'âge moyen des divorçants, hommes et femmes ? Et aussi des corrélations : quelle est la durée moyenne du mariage suivant la procédure de divorce considérée (demande conjointe : brève ; faute : intermédiaire ; rupture de la vie conjugale : longue) ? Bien entendu, ces résultats peuvent être représentés par les procédés graphiques habituels : courbes, modes, nuages de points... Tout ceci est parfaitement automatisé à l'aide de logiciels spécifiques.

C'est la seule étape du parcours où l'esprit humain peut se reposer. Car l'activité intellectuelle reprend dès que les listes et les tableaux de sortie sont disponibles, aux fins d'interprétation cette fois. Partie noble de l'exercice, l'interprétation mettra en évidence les résultats de la recherche, qui viendront confirmer, infirmer ou nuancer les hypothèses de départ. Elle dévoilera l'intérêt, plus ou moins vif selon les cas, de l'analyse informatique du procès.

12. L'intérêt majeur de l'analyse du procès est d'améliorer radicalement la connaissance que l'on peut prendre de ce phénomène de société. C'est son effet immédiat et le plus certain. À partir de là peuvent s'enchaîner des conséquences induites telles qu'une aide à la décision législative ou judiciaire, au choix de transiger ou d'exercer un recours...

Les expériences disponibles ont notamment porté sur le droit du divorce, de la responsabilité et des procédures collectives. C'est le divorce, matière la plus explorée, qui sera retenu ici comme exemple.

13. Dans les dix années qui ont suivi la réforme de 1975, de nombreux travaux ont pris pour objet l'étude des comportements à l'égard d'une institution profondément renouvelée.

Ils ont analysé la population des couples divorçants et de leurs enfants, et montré que des populations différentes correspondaient aux diverses procédures du droit nouveau. En cas de divorce par consentement mutuel ou pour faute, l'âge moyen des époux est de 35 ans pour le mari et 33 pour la femme (ce qui corrobore la statistique générale sur un

écart d'âge moyen de deux ans au mariage), alors qu'il est de 20 années supérieur pour les deux conjoints dans le divorce pour rupture de la vie commune.

Cette disparité se retrouve à travers la durée moyenne du mariage avant la rupture : les 3/4 des divorces par consentement mutuel ou pour faute surviennent durant les quinze premières années de la vie du couple (dont plus de la moitié dans les 9 ans qui suivent le mariage), tandis que les divorces pour rupture de la vie commune se produisent dans plus de 90 % des cas après 15 ans de mariage (et plus de la moitié après 25 ans).

Sur d'autres plans, c'est le divorce pour faute qui revêt une originalité accusée. Si l'on prend en compte les variables financières, il apparaît comme étant le divorce des groupes sociaux les moins bien pourvus. L'octroi de l'aide légale y est nettement plus fréquent que dans les autres procédures, et le montant des prestations compensatoires généralement plus modique.

C'est dans cette population que l'on trouve le plus grand nombre de femmes sans profession ou d'une faible qualification professionnelle. Or, curieusement, ces épouses, qui semblent avoir tout à redouter de la rupture, prennent trois fois sur quatre l'initiative de la procédure, et ceci aussi bien en Bretagne qu'en Languedoc où des analyses parallèles ont été conduites. Cette agressivité féminine ne trouve pas d'explication rationnelle chez les interprètes, notamment lorsqu'ils relèvent la médiocrité des sommes allouées à celles qui obtiennent le divorce à leur avantage.

En revanche, la proportion des initiatives est inverse en cas de rupture de la vie commune, comme on s'y attendait par référence à la répudiation : c'est ici l'homme qui demande le divorce dans plus de 70 % des cas, délaissant fréquemment une épouse de son âge ou plus âgée que lui.

14. Si l'on considère, à présent, la progéniture du couple divorcé, c'est pour constater que la procédure par consentement mutuel attire une proportion de ménages sans enfants supérieure à la moyenne des couples divorçants. Il est, par excellence, le divorce des personnes libres, aisées et d'égale qualification professionnelle.

Les familles plus nombreuses se rencontrent, au contraire, dans le divorce pour faute. Mais la moyenne générale est de deux enfants par foyer, ce qui recoupe la statistique nationale.

Quant à l'âge moyen des enfants, il est de 8 à 10 ans dans les divorces par consentement mutuel ou pour faute, ainsi qu'il est normal compte tenu de l'âge moyen des époux. Une même corrélation fait que les enfants ont de 25 à 29 ans dans le divorce pour rupture de la vie commune. Cette dernière procédure revêt donc une réelle singularité : de faible incidence sur les enfants qui sont établis dans la vie, on voit qu'elle concentre ses effets sur la personne du conjoint délaissé.

15. L'analyse du comportement des acteurs, des parties et du juge, au cours de la procédure, a donné lieu, elle aussi, à de multiples observations.

On supposait, par exemple, que l'admission du divorce par consentement mutuel ne laisserait en pâture au divorce pour faute que les situations véritablement conflictuelles. Et l'on prédisait, par voie de conséquence, que les procédures amiables seraient brèves et les autres longues, à raison des incidents qui ne manqueraient pas de les jalonner.

Or l'observation a montré que si le divorce pour faute pouvait effectivement traîner en longueur, il lui arrivait souvent d'être d'une surprenante brièveté. Une analyse plus fine révéla que ces divorces éclair étaient généralement prononcés par défaut pour non-comparution du mari. Le paradoxe n'était qu'apparent et son explication limpide : on tient ainsi la formule du divorce amiable le plus rapide (puisqu'il ne comporte pas le délai de réflexion de la demande conjointe) et le moins onéreux (puisqu'il n'impose pas l'obligation de constituer deux avocats comme dans la procédure sur demande acceptée).

Toujours dans l'ordre du comportement des parties, certaines divergences pittoresques semblent caractériser les époux méridionaux par opposition aux époux bretons. Entre l'offre de prestation du mari et la demande de la femme, il est apparu que l'écart était beaucoup plus important dans le Midi que dans l'Ouest, conformément à une géographie bien connue de l'exagération. Mais on est rassuré de constater que la moyenne statistique des sommes allouées se situe, dans les deux provinces, à mi-chemin de l'offre et de la demande. L'adage « *in medio stat virtus* » étant de portée nationale, il suffit de connaître les règles du jeu pour ne pas être perdant. Mais malheur au Breton qui vient divorcer à Montpellier sans en être averti.

16. L'attitude des juges est aussi intéressante à observer que celle des parties. Comme pour celle-ci, il est parfois difficile d'en trouver la raison. Si l'on considère, par exemple, la pension alimentaire accordée à la mère qui a la charge des enfants, on comprend qu'il y ait une dégressivité en fonction de leur nombre, c'est-à-dire que la somme versée pour deux enfants n'atteigne pas le double de celle qui est due pour un enfant unique. Mais pourquoi la pension n'augmente-t-elle pratiquement plus à partir du troisième enfant, sans que ce plafonnement quasi systématique soit imputé à l'insuffisance des revenus paternels ? Ainsi jugé, le divorce est particulièrement redoutable pour les familles nombreuses.

Une des rares analyses consacrées aux procédures d'appel a également révélé certaines attitudes des juges du second degré par rapport à la décision de première instance. La tendance à la confirmation est très nette, notamment dans l'ordre des mesures pécuniaires. Il est exceptionnel que la Cour relève les pensions, rentes et autres prestations décidées par le Tribunal au-delà du taux de l'inflation. Et l'on a même établi qu'une augmentation supérieure des sommes dues au conjoint s'accompagnait souvent d'une baisse corrélative de la pension destinée aux enfants, ou vice-versa, de telle sorte que le montant global de la dette demeurerait statistiquement constant. La conclusion évidente est que l'appel ne rapporte généralement rien sur le plan pécuniaire et doit être déconseillé s'il n'est envisagé que dans un dessein lucratif.

17. Des comportements judiciaires compatibles avec ceux que l'on vient de relever ont été observés dans le contentieux de la responsabilité civile consécutif aux accidents de la circulation. Ici aussi, les sommes allouées par tête aux enfants décroissent avec leur nombre et se combinent avec la réparation accordée au conjoint survivant, dans un décompte que l'on a parfois appelé le préjudice familial global. Ici encore, on relève des disparités régionales : la Cour de Nîmes étant sensiblement plus parcimonieuse que celle d'Aix, il vaut mieux, si on a le choix, plaider à Tarascon qu'à Beaucaire. Et l'on rencontre aussi des paradoxes inexplicables : s'il est normal que la réparation du préju-

dice matériel subi par les proches dépende des ressources de la victime décédée, pourquoi l'indemnisation du préjudice moral semble-t-elle obéir à une semblable corrélation ?

Une même tendance anime les juges d'appel à confirmer les condamnations prononcées en première instance, sauf à tenir compte de l'inflation enregistrée pendant la procédure du second degré. On aimerait voir plus souvent sanctionnés les appels dilatoires interjetés par des responsables ou des garants peu empressés à honorer leurs dettes. Si le nombre des appels est trop faible par rapport aux échantillons traités en première instance pour que l'on puisse accorder un total crédit aux observations faites sur les résultats du recours, il reste qu'une bonne analyse des procès peut contribuer utilement à une prise de décision pertinente, à propos d'un appel éventuel.

18. Ces quelques aperçus sur l'informatique et l'analyse du procès tentent d'en montrer à la fois les ambitions et les limites. L'ambition légitime de cette démarche est d'apporter plus de rigueur, une démarche plus scientifique, dans l'observation d'un phénomène de société trop souvent perçu de manière subjective et empirique.

Les limites de la méthode résultent de cette même exigence de rigueur. Il faut, pour y satisfaire, un lourd appareil de dépouillement et d'analyse, bien que le fichier créé *ad hoc* soit doublement limité dans l'espace et dans le temps. Les enseignements qui se déduisent de ce fichier ne concernent, par suite, qu'un type de contentieux, en un lieu et un moment précis, alors que les banques de données tiennent sans cesse à jour leur information.

Mais il est dans la nature des grandes études de comportement de n'éclairer que par intermittence l'évolution des sociétés et c'est à cette catégorie de recherche qu'il faut rattacher l'analyse informatique du procès. Là où les banques de données jurisprudentielles fournissent au quotidien une information pratique susceptible de rentabilité, l'analyse du procès ressortit aux études doctorales ou de laboratoire et dépend des crédits de la recherche.

BIBLIOGRAPHIE

- S. BORIES, « Pour une approche sociologique de la pratique judiciaire », *Informatica e Diritto*, 1984 n° 2, Florence, éd. Le Monnier ; « Analyse et observations statistiques d'un contentieux à travers la jurisprudence des cours d'appel », *Rapport scientifique de l'IRETIJ*, 1988 ; « À la rencontre du droit vécu », *JCP* 1985, éd. G., I, 3213 ; « Le droit des juges », *Colloque de l'IRETIJ*, 10-11 mars 1989 ; « De la jurimétrie à la juristique », *Droit et informatique*, Collection Frederik Bull, vol. 11, p. 175 et s., éd. Masson, 1992 ; « Méthode d'approche globale de la jurisprudence - Appréhension jurimétrique et sociologique », *Rapport*, Montpellier, IRETIJ, 1990.
- S. BORIES et A. MAZEL, « La pratique judiciaire et le nouveau divorce », *Économie Méridionale*, 1980 - 3, T. XVII.
- P. CATALA, « Les banques de données juridiques : un fait nouveau pour les assureurs et les assurés », *Mélanges Besson*, p. 67 et s., LGDJ, 1976, T 1.
- J.-P. CHALLINE, *Le divorce pour faute avant et après 1975*, Thèse Montpellier 1983.

- M.-A. FRISON-ROCHE et S. BORIES : « La jurisprudence massive », *D.* 1993, chr 287.
- M. FABRE, *Étude jurisprudentielle des sanctions civiles applicables aux dirigeants de sociétés en liquidation de biens ou règlement judiciaire*, Thèse Montpellier 1982 ; « La procédure collective à la lumière de l'informatique », *JCP* 1985, éd. G, I, 3215.
- A. MAZEL, *L'évaluation des pensions entre époux en cas de divorce*, Thèse Montpellier 1978 ; « Réforme législative et sociologie judiciaire. Le nouveau divorce », *Informatica e Diritto*, 1984, n°2, p. 383 et s., Florence, éd. Le Monnier ; « Et vous aurez des balances justes (Lévitique 19,35) ». *Dialogue sur l'informatique juridique*, p. 4415, Mexico, éd. UNAM-CNRS, 1989.
- M. QUENILLET, *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement*, Thèse Montpellier 1983 ; « Le juge, la veuve et l'orphelin », *Informatica e Diritto*, 1984, n° 2, p. 409 et s. ; « À propos d'une étude sur l'indemnisation des proches d'une victime décédée », *JCP* 1985, éd. G, I, 3212.